0440008V
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE CACAULT
8 ROUTE DE GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tel : 0240540204

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 21
Année scolaire : 2023-2024
Nombre de membres du CA : 25
Quorum : 13
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 13/11/2023
Réuni le : 23/11/2023
Sous la présidence de : Marc Levrard
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Maintenance cuisine collège - Le C.A. autorise la signature du contrat avec la société Quiétalis pour l'entretien préventif et curatif des matériels de cuisine du service de restauration pour un an à compter du 1° janvier 2024.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Levrard
Prénom : Marc
Signé le : 27/11/2023 14:37:54

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

CONTRAT N° MR-023033G

CONTRAT GOLD

Entretien PREVENTIF et CURATIF
Main d'œuvre et Déplacements

Entre les soussignées :

SAS au capital de 9 698 000 euros, dont le siège social est situé au 1, Route de Gisy, BUROSPACE - Bâtiment 3 à Bièvres – 91570, immatriculée au R.C.S d'EVRY sous le numéro 498 721 067,

QUIETALIS GRAND OUEST
9 Rue Jean Mermoz – Bât A
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
02.51.89.67.37

49872106700359

Ci-après le « Prestataire »,

Et,

COLLEGE CACAULT représenté par ……, dûment habilité aux fins des présentes,

COLLEGE CACAULT
8 ROUTE GORGES – BP 29608
44191 CLISSON

Ci-après désigné le « Client »,

Le Prestataire et le Client sont désignés ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET....3
ARTICLE 2 - PRESTATIONS ASSUREES.... 3
ARTICLE 3 - EXIGENCES QUALITATIVES, REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES 7
ARTICLE 4 - PRIX DES PRESTATIONS.... 8
ARTICLE 5- DEMANDE D'Intervention 9
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE 10
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT 10
ARTICLE 8 - CLAUSE RESTRICTIVE 11
ARTICLE 9 - FACTURATION.... 12
ARTICLE 10 - REVISION DE PRIX 12
ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET – DUREE 13
ARTICLE 12 - CLAUSE PARTICULIERE DE RÉSILIATION 13
ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION 13
ARTICLE 14 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 14
ARTICLE 15 - REPRESENTANTS.... 14

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES MATERIELS
ANNEXE 2 GAMME DE MAINTENANCE
ANNEXE 3 VISITE ANNUELLE
ANNEXE 4 MANDAT SEPA

ARTICLE 1 - OBJET

Le Client confie au Prestataire tout ou partie des prestations de maintenance portant sur les équipements de cuisine professionnelle et/ou les équipements de buanderie – traitement du linge, tels que visés en annexe 1 (ci-après les « Prestations »), à savoir :

- Maintenance préventive pour les matériels de :
    - Cuisson,
    - Maintien en température,
    - Frigorifique,
    - Laverie,
    - Electromécanique ;
    - Buanderie – traitement du linge.

Selon la gamme de maintenance constitutive de l'annexe 2.

- Maintenance corrective pour les matériels énoncés ci-dessus.

Les opérations de maintenance réalisées par le Prestataire sur les équipements de cuisine professionnelle visés en annexe 1 sont directement issues des niveaux 1 à 3 de la norme AFNOR FDX 60-000 et NF – EN 13306 (Vocabulaire de maintenance et de gestion de biens durables), sauf spécifications particulières.

La variation du parc sera étudiée selon son importance à chaque date anniversaire et donnera lieu, si nécessaire, à une actualisation tarifaire dont le Client accepte dès à présent l'application sur simple notification écrite du Prestataire.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ASSUREES

2.1. Prestations comprises dans le forfait

L'objectif du contrat **GOLD** est d'augmenter la durée de vie du matériel et donc de réduire la probabilité de défaillance des appareils en identifiant les réparations, réaliser lorsque c'est possible, la remise en état de fonctionnement de l'appareil et vérifier sa conformité avec la réglementation en vigueur.

2.1.1. Vérification de conformité

- Conformité à la réglementation en vigueur relative à la sécurité contre les incendies dans les établissements recevant du public.
- Conformité à la réglementation en vigueur portant sur les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigoriques et climatiques (articles R545-75 à R545-125 du Code de l'environnement).

2.1.2. Etat des lieux, prise en charge d'un site et Inventaire du matériel d'intervention

Dans un délai d'un (1) mois maximum suivant la prise d'effet du présent Contrat, le Prestataire procèdera à un état des lieux des installations en présence du Client, à l'issue duquel sera dressé un procès-verbal signé par les Parties, qui en conserveront chacune un exemplaire.

Ce procès-verbal consignera principalement :

- L'état des installations,
- L'état des matériels et des équipements,
- L'absence de documentation ou d'historique concernant les installations,
- La conformité des installations par rapport aux règlementations en vigueur.

Le Client transmettra au Prestataire une liste exhaustive des équipements faisant l'objet d'une garantie en cours. A défaut de transmission, la responsabilité du Prestataire ne pourra pas être recherchée.

2.1.3. Maintenance préventive

2.1.3.1. Déroulement des visites de maintenance préventive

Un avis de passage sera proposé au Client 8 (huit) jours au moins avant la visite préventive.

Lors des opérations de maintenance préventive, il sera procédé à une inspection complète des appareils concernés par le Contrat **(annexe 1)** et selon la liste détaillée des opérations **(annexe 2).**

Toute maintenance préventive fait l'objet d'un rapport de visite signé par le Client, son représentant ou une personne dûment habilitée. Les Parties conviennent que toute personne signataire de ce document pour le compte du Client est présumé être habilité à le représenter auprès du Prestataire.

Dans le cadre de la conduite et de la maintenance préventive, le Prestataire prend à sa charge et à ses frais la fourniture des consommables listés ci-après :

- Les chiffons, pinceaux, balais et serpillières,
- Les graisses, solvants, dégrippants, huiles courantes,
- La filasse, le téflon et les rubans adhésifs,
- Les rivets, cosses, colliers, circlips,
- La visserie et la boulonnerie courante,
- Les étoupes et joints toriques de plomberie,
- Agents protecteurs. (bâches, …),

2.1.3.2. Réparation et remplacement de pièces lors d'une visite de maintenance préventive

Si au cours d'une visite d'entretien, des réparations entrainant un remplacement de pièces ou des travaux autres que ceux prévus en annexe 2 sont diagnostiqués ou s'avèrent nécessaires à la remise en bon état de fonctionnement du matériel concerné, il sera établi un devis soumis à l'approbation du Client. Dans ce cas, le Client est informé et accepte que les Conditions Générales de Vente du Prestataire soient applicables de plein droit. Celles-ci lui seront communiquées en même temps que le devis. Le devis sera valable pendant 30 jours révolus à compter de la date d'envoi de ce dernier au Client. Passé ce délai, le Prestataire pourra facturer l'édition d'un nouveau devis à hauteur de 30 euros H.T par devis.

En cas de refus de réparation, de remplacement de pièces ou de travaux autres que ceux prévus en annexe 2 par le Client, le Client ne pourra, en aucune manière, rechercher la responsabilité du Prestataire ou

refacturer le Prestataire à la suite de la réalisation des réparations ou du remplacement de pièces par un prestataire tiers.

- Situation d'urgence

Dans l'hypothèse où le Prestataire constate l'urgence de procéder à la réparation ou au changement de pièces susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou du matériel ou sa conformité, il sera procédé immédiatement, avec l'accord écrit du Client, à la réparation.

Toutes fournitures et interventions exceptionnelles feront l'objet d'un rapport de visite qui sera signé par le Client, annexée éventuellement d'un bon de commande et d'un devis pour une somme importante.

Si la réparation ne peut être effectuée immédiatement ou en cas de refus du Client, le Prestataire se réserve le droit de consigner l'équipement à titre de sécurité pour en empêcher son utilisation et préserver éventuellement la sécurité des personnes.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait la réparation, le Prestataire adressera au Client par lettre recommandée avec AR un rapport soulignant la nécessité de changer les pièces défectueuses et les risques encourus en cas de non-changement. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas d'accident.

2.1.4. Maintenance curative

Toutes les interventions correctives (dépannages et réparations) sont incluses dans le Contrat pour la partie main d'œuvre et déplacement (Les pièces détachées sont facturées en sus).

La maintenance curative consiste en la maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un (ou plusieurs) équipements(s) dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

En cas de panne sur un matériel, le responsable du site pourra appeler, pendant les horaires contractuels, le SAV du Prestataire par extranet (si le Client souscrit à l'option), par courriel, fax ou par téléphone.

Degré d'urgence	Incidence	Délais Heures Ouvrées
URGENT	Sécurité des biens et des personnes Equipements essentiels à la continuité du service	8 heures suivant la spécificité des sites*
NORMAL	Outil de travail utilisateur	< 12 heures ouvrées*

*Délai à partir de la date de la demande écrite par courriel ou passée par le portail Extranet Quietalis.

Les demandes d'intervention devront impérativement comporter :

- Le numéro d'identification du matériel concerné,

- La désignation de l'équipement,
- La nature de la panne constatée.

En dehors des plages horaire de visites d'entretien, le technicien sur site interviendra dans les plus courts délais et mettra en œuvre les opérations de maintenance telles que définies par la norme NF 60-010.

Des accords spécifiques devront être pris entre le responsable du site et le Prestataire afin de planifier les interventions nécessitant des arrêts de production. Ceux-ci devront être formalisés par écrit.

Pour toute intervention nécessitant le concours d'une entreprise extérieure, sous la responsabilité du Prestataire, celui-ci s'engage à suivre l'action corrective mise en œuvre.

Toute intervention fera l'objet de la signature d'un rapport retourné au Client par voie électronique.

2.1.5. Gestion des observations formulées par les organismes de contrôle

La gestion des observations formulées sur les équipements intégrés dans le Contrat par les organismes de contrôle fait partie intégrante des Prestations et comprend l'analyse et l'établissement des propositions chiffrées nécessaires pour répondre aux observations (mise en conformité, dysfonctionnements, défaut d'isolement ...).

L'analyse des rapports de contrôle, la mise en place des actions correctives et l'établissement des propositions chiffrées, se font dans un délai adapté à l'urgence des actions à mener après la réception de chacun des rapports de contrôle.
Le Prestataire informe le Client des actions réalisées et, le cas échéant, des réserves restantes n'ayant pu être levées.

2.2. Prestations optionnelles

2.2.1. Astreinte

Les interventions réalisées en astreinte sont des interventions de dépannage qui s'assimilent à des mesures conservatoires ; les opérations de réparation sont pour leur part réalisées pendant les heures ouvrées.
Les interventions sous astreinte ne sont pas comprises au contrat : la main d'œuvre et le déplacement sont facturables en plus des pièces.

Les interventions sur appel en dehors des heures ouvrées sont déclenchées via les dispositions d'intervention en astreinte mises en place par le Prestataire et décrites ci-après :

- Les techniciens intervenant en astreinte disposent des compétences requises et des moyens techniques légers permettant d'assurer ce type d'interventions ;
- Une prise de connaissance du site et des installations est réalisée par les techniciens de l'équipe d'astreinte au cours de la prise en charge du Contrat ;

- Le Prestataire garantit un délai d'intervention inférieur à 8 heures pour tout dysfonctionnement signalé au Prestataire par le Client,
- Après chaque intervention d'astreinte, le Prestataire remet au Client un rapport d'intervention.

Le droit à l'astreinte est d'un montant de 880 € par an, soit 73.33€ par mois. Ce montant est facturé au Client à partir de la première demande d'intervention sous astreinte.

2.2.2. Portail web EXTRANET

Un accès au site Extranet Quietalis peut être ouvert pour chaque établissement permettant de :
- Demander une intervention ;
- Visualiser les demandes d'intervention en cours et passées ;
- Visualiser le planning d'intervention curatif et préventif ;
- Visualiser les rapports d'intervention ;
- Visualiser les devis en attente ;
- Valider ou refuser les devis ;
- Visualiser les factures ;
- Extraire sous format Excel les données visualisables.

Le Client peut bénéficier de ce service à raison du règlement du montant annuel de 540€, soit 45€ par mois.

Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Prestataire en cas de dysfonctionnement ponctuel de l'extranet. Le cas échéant, le Prestataire mettra en œuvre les moyens nécessaires à résoudre les éventuels dysfonctionnements identifiés.

ARTICLE 3 - EXIGENCES QUALITATIVES, REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES

3.1 Enregistrement des Prestations

L'enregistrement des Prestations est assuré par le Prestataire pour répondre aux deux niveaux d'exigences suivants :
- Les exigences réglementaires,
- Les exigences de traçabilité des prestations.

3.2 Exigences réglementaires

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire met en place et instruit les documents d'enregistrements réglementaires suivants :
- Rapport d'intervention pour la récupération des fluides frigorigènes,
- Contrôle d'étanchéité des circuits.

3.3 Exigences de Traçabilité des Prestations

Dans le cadre du Contrat, le personnel du Prestataire qui a réalisé l'intervention procède dès la fin de la ladite intervention (diagnostic, maintenance corrective ou préventive) aux actions suivantes :

- Il remplit un document normalisé, un rapport d'intervention (en cas de changement de l'intitulé de ce document le présent Contrat ne s'en retrouvera pas pour autant modifié et ne nécessitera pas d'avenant), qui décrit la date et la nature de l'intervention de maintenance, les pièces remplacées, le nom de l'intervenant ;
- Il fait signer le document normalisé au responsable du site Client, son représentant ou toute personne se présentant au Prestataire et se signalant habilitée aux fins de signer le document normalisé ;
- Ce document informatisé est envoyé sur l'email du Client, préalablement communiqué au Prestataire, dans un délai de 24 heures.

3.4 Rapport d'activité

Le rapport d'activité du site est remis au Client par le Prestataire à minima une fois par an.

Il comprend notamment les éléments suivants :

- Les éventuels faits marquants ;
- Le suivi de la maintenance préventive ;
- Le suivi des demandes d'intervention et de la maintenance corrective (récurrence des pannes par matériel).

Sur la base des éléments ci-dessus, le Prestataire proposera au Client des solutions et conseils basés sur son expertise afin de réduire les coûts, améliorer l'efficacité opérationnelle et augmenter la disponibilité des matériels de production.

ARTICLE 4 - PRIX DES PRESTATIONS

4.1 Prix des Prestations incluses au forfait

Le prix forfaitaire des prestations objet des présentes est défini ci-après :

Prestations	Périodicité	Prix forfaitaire annuel en euros HT / TTC
Contrat GOLD Maintenance préventive et curative des équipements de cuisine Déplacements & Main d'œuvre inclus. CONTRAT 5 JOURS /7	1 visite / an	3 990 €
Droit à l'astreinte En option – 880€/an, soit 73.33€/mois	Annuel	Offert
Accès extranet En option – 540 €/an, soit 45€/mois	Annuel	Offert

4.2 Prix des Prestations Hors Forfait

Il s'agit des prestations restant dans l'objet du Contrat mais non forfaitairement valorisées au présent Contrat, lesquelles peuvent être réalisées par le Prestataire moyennant une rémunération spécifique complémentaire.

			PROVINCE
Du Lundi au Vendredi De 8 h à 17 h	Main d'œuvre	Taux MO horaire H.T	75 €
	Déplacements	~~Zone 1~~	~~45 €~~
		Zone 2	63 €
		~~Zone 3~~	~~90 €~~
Astreinte : Nuit, WE, jours fériés	Main d'œuvre	Taux MO horaire H.T	+ 100%
	Déplacements	Inférieur à 50Km	+ 100%
		Entre 50 et 100Km	+ 100%
		Plus de 100Km	+ 100%

4.3 Pièce détachées (Hors forfait)

Le Prestataire ne prend en charge ni les huiles spéciales, ni les fluides frigorigènes ni les pièces détachées qui seront intégralement facturés au Client.

De manière à réduire le temps d'indisponibilité de l'équipement et un nouveau déplacement, les réparations nécessitant le remplacement de pièces dont le coût serait inférieur à 200.00 € HT seront réalisées sans attente d'accord du Client.

Dans les autres cas, il sera proposé au Client un devis de réparation soumis à son approbation. Le devis sera valable pendant 30 jours révolus à compter de la date d'envoi de ce dernier au Client. Passé ce délai, le Prestataire pourra facturer l'édition d'un nouveau devis à hauteur de 30 euros H.T par devis.

Dans le but de ne pas remettre en cause la sécurité du personnel et de l'équipement, le Prestataire pourra procéder en urgence aux réparations ou au changement de pièces nécessaires et facturera les travaux exécutés sur la base du rapport d'intervention signé par le Client.

ARTICLE 5 - DEMANDE D'INTERVENTION

Pour toute demande d'intervention pendant les jours et heures ouvrés « 08h00 à 17h00 », le Client contacte le Prestataire par mail, téléphone ou le portail extranet :

Par Mail : **sav.ouest@quietalis.fr**

Par l'extranet http://extranet.quietalis.com

Par ☎ : **02.51.89.67.37**

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles en temps voulu afin d'assurer ou de faire assurer les Prestations décrites au présent Contrat.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des Prestations et y affectera – de manière permanente ou ponctuelle – un personnel en nombre et de qualité suffisant.

Pour assurer ses Prestations, le Prestataire s'engage notamment à :

- Ce que son personnel soit formé pour l'accomplissement des Prestations suivantes d'entretien et la maintenance des matériels concernés ;
- Mettre à la disposition de son personnel l'outillage standard, les instruments de mesure et les matériels de sécurité individuels nécessaires à la réalisation des Prestations et à en assurer le suivi règlementaire ;
- Effectuer les Prestations décrites dans les gammes de maintenance (annexe2) ;
- Fournir au Client les éléments règlementaires justifiant la non-conformité et, le cas échéant, accompagnera le Client dans les démarches auprès du propriétaire du patrimoine mobilier, si le Client n'est pas propriétaire du patrimoine mobilier ;
- Mettre « hors service » un matériel qui viendrait à présenter un danger pour les biens ou personnes. Une information immédiate et spécifique sera formulée sur place par le technicien en charge de l'intervention ; elle sera portée sur son bon d'intervention ;
- Respecter le règlement intérieur de chaque établissement et la tenue exigée pour travailler dans les locaux de production.
- Respecter la réglementation relative au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- Communiquer ses attestations d'assurance, sur demande du Client ;
- Communiquer ses attestations de qualification, sur demande du Client.

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyen pour toutes les obligations auxquelles il est tenu au titre du présent Contrat.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Durant la période d'exécution du présent Contrat, le Client s'engage à :

- Respecter les conditions d'hygiène et de sécurité exigées par la législation en vigueur ;

- Laisser le personnel du Prestataire et/ou des sous-traitants agréés par le Client accéder librement et dans des conditions de sécurité satisfaisantes aux locaux et installations auxquels il lui serait nécessaire d'avoir accès pour l'exécution des Prestations, sous réserve des particularités de chaque site ;
- Conférer au Prestataire, qui l'accepte, pendant toute la durée du contrat, l'exclusivité des prestations forfaitaires dont il a la charge sur le site.

- Fournir les produits consommables tels que :
  - L'eau et les produits de traitement nécessaires,
  - L'électricité avec les tensions et puissances convenables.
- Informer son personnel des consignes d'utilisation et de bon fonctionnement des appareils ;
- Respecter la réglementation en vigueur et à venir relative aux Equipements Sous Pression et toute autre réglementation en vigueur durant l'exécution du Contrat portant sur l'entretien de ses équipements ;
- Si le Client n'est pas propriétaire du patrimoine mobilier, faire ses meilleurs efforts pour que le propriétaire du patrimoine mobilier prenne en charge les travaux de mise en conformité demandés par le Prestataire.
- Prévenir le Prestataire des anomalies de fonctionnement ;
- Honorer les factures émises par le Prestataire aux conditions et dates prévues contractuellement,
- Ce que son personnel ait un comportement loyal et respectueux envers le Personnel du Prestataire.

Pendant la durée d'exécution du présent Contrat et, après sa fin, le Client s'interdit de dénigrer le Prestataire ou son personnel.

ARTICLE 8 - CLAUSE RESTRICTIVE

Les obligations du Prestataire sont strictement limitées à l'énoncé du présent Contrat.

Sont exclues du présent Contrat les opérations suivantes :

- Remise en état de fonctionnement des équipements en début de contrat (joint, sécurité, régulation…) ;
- Remplacement des équipements frigorifiques (évaporateur, groupe frigorifique…) ;
- Si le montant des travaux à effectuer sur un équipement est supérieur à 40% de sa valeur neuf.

La réalisation de prestation(s) de ce type fera l'objet d'un devis soumis à validation du Client. En cas de refus de ce dernier, l'équipement concerné sera exclu du périmètre du Contrat et la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherché en aucune manière en cas de défaillance de cet équipement.

Le devis sera valable pendant 30 jours révolus à compter de la date d'envoi de ce dernier au Client. Passé ce délai, le Prestataire pourra facturer l'édition d'un nouveau devis à hauteur de 30 euros H.T par devis.

Sont également exclus du présent Contrat les frais exceptionnels occasionnés à la suite :

- ✓ De dégâts ou avaries graves consécutifs à la faute, le mauvais entretien, la malveillance, la négligence de la part ou du fait du « Client » ou des tiers ;
- ✓ De l'incendie, de l'humidité permanente ou accidentelle, du mauvais état des lieux, des émanations chimiques, des agents atmosphériques et en général de tout événement de cas fortuit ou de force majeure ;
- ✓ Les accidents résultant des causes suivantes : Orages, inondations, gel, guerre civile ou étrangère, mouvements populaires, et toutes autres accidents dont la cause ne serait pas imputable au Prestataire.

- ✓ Les modifications ou dégradations à la suite d'un changement de courant EDF ou de gaz
- ✓ Le remplacement d'organes détériorés par une pression d'eau supérieure à 2,5 kg ou par entartrage.

Ce contrat ne dispense pas le Client d'apporter tous les soins à son installation et de prendre toutes les mesures conservatoires en cas d'accident ou d'incident, avant que le Prestataire ait été en mesure d'intervenir.

De convention expresse, ce contrat ne peut donner lieu à aucune sorte d'indemnité même en cas d'accident de personne, d'incendie, de pertes de produits ou denrées, d'arrêt de fabrication, etc. occasionnée directement ou indirectement par l'utilisation des matériels.

Le Prestataire est couvert par une assurance "Responsabilité Civile" pendant le temps nécessaire à l'exécution des opérations d'entretien ; le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés par son fait personnel ou celui de ses préposés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'entretien, dans les limites des locaux où sont situés les matériels faisant l'objet du contrat.

L'arrêt momentané du service pour réparations ou du fait de la consignation d'un équipement pour motif de sécurité ne sont pas considérés comme susceptible de donner droit à indemnité ou une réduction du montant de la redevance annuelle ou à une indemnisation quelconque.

ARTICLE 9 - FACTURATION

Par principe, les redevances, en règlement du forfait, seront facturées et payées semestriellement en début de période contractuelle et **suite à la visite de maintenance** par prélèvement bancaire (mandat SEPA en annexe 4).

Sur demande du Client, et dans la mesure du possible pour le Prestataire, un autre moyen de paiement peut être organisé.

Les pièces détachées feront l'objet d'une facturation séparée à laquelle seront joints les bons d'intervention correspondants. Ces dernières seront payables à réception de facture.

ARTICLE 10 - REVISION DE PRIX

Le montant du forfait est révisable chaque année par le Prestataire, à la date anniversaire du contrat, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification par avenant.

La révision du montant du forfait est réalisée suivant la formule suivante :

$$P/Po = 0{,}015 + ICHT/ICHT0$$

Détails des paramètres de la formule :

P	Redevance annuelle révisée
P0	Redevance annuelle initiale
ICHT	Indice du coût du travail (indice du mois du début du contrat pris à l'année n0+1).
ICHT0	Indice d'origine (indice du mois du début du contrat pris à l'année n0).

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET – DUREE

Le présent Contrat prend effet le : 01/01/2024

Le Contrat est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de la date d'effet du Contrat susvisée.

ARTICLE 12 - CLAUSE PARTICULIERE DE RÉSILIATION

Le Prestataire pourra résilier le présent contrat de plein droit, UN MOIS après l'envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet, en cas de :

- Non-paiement de toute somme due, sans qu'il y ait lieu d'engager quelque procédure judiciaire que ce soit ;

L'une ou l'autre des Parties pourra résilier de plein droit le présent Contrat et sans qu'aucune mise en demeure préalable, ni formalité judiciaire ne soit nécessaire, en cas de :

- Mise en faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens du Client ou du Prestataire ;
- Si par suite d'autres circonstances, l'utilisation du matériel cessait ou devenait impossible à l'adresse donnée.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige au sujet de l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges auxquels les contrats pourraient donner lieu.

A défaut, il sera fait attribution de juridiction au Tribunal du Siège social du Prestataire seul compétent pour statuer sur les différends qui pourraient résulter, même en cas de demande incidente d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 14 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du Contrat qui forment un tout indivisible comprennent :

• Le présent Contrat, dit « Contrat Site » ou « Contrat d'Applications »;
• Les annexes.

Les documents contractuels susvisés expriment l'intégralité de l'accord des Parties à leur date de signature et prévalent sur tout accord antérieurement formé par écrit ou oralement.

ARTICLE 15 - REPRESENTANTS

Au démarrage du contrat, le Prestataire désigne …….. ou son représentant par délégation comme son représentant dûment habilité pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat.

De même, le Client qui désigne Monsieur/Madame…….. ou son représentant par délégation comme son représentant dûment habilité(e) pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat.

Fait à……
Le ……
En double exemplaires

LE CLIENT	LE PRESTATAIRE
Par……..	Par : ……
Qualité :……..	Qualité : ……..

ANNEXE 1
LISTE DES MATERIELS

STOCKAGE FROID :

- 1 Chambre froide légumes R404a
- 1 Chambre froide B.O.F. R22
- 1 Chambre froide négative R404a
- 1 Armoire réfrigérée positive à chariots 2 portes FRANSTAL
- 1 Armoire réfrigérée positive 2 portes FRANSTAL
- 2 Armoires froide positives mobile 16 niveaux THIRODE 613122 24.04.14
- 1 Armoire froide a chariot 1 porte ODIC

LEGUMERIE :

- 1 Eplucheuse ST25 DITO SAMA
- 1 Essoreuse EL65 DITO SAMA
- 1 Ouvre boites LE TELLIER OE750 1996
- 1Trancheur a jambon MAJOR SLICE

PREPARATION :

- 1 Batteur BMX 40 DITO
- 1 Cutter de table R2 ROBOT COUPE
- 1 Coupe pain CPS DITO SAMA
- 1 Coupe légumes CL 55 ROBOT COUPE

CUISSON :

- 1 Four 20 N gaz SCC 201 FRIMA
- 1 sauteuse I VARIO 2S RATIONAL
- 1 sauteuse I VARIO XL RATIONAL
- 1 élément 4 feux vifs CAPIC
- 2 Armoires chaude BOURGEAT 20 N 2/1
- 1 Four mixte 20 N électrique FRIMA FSCCWE202
- 1 Adoucisseur
- 1 Sauteuse pression multifonction gaz ROSINOX
- 1 Cellule froide a chariot BOREOLE

LAVERIE

- 1 Machine à laver la vaisselle avancement automatique MEIKO K200VAP CSSTOP
- 1 Lave batterie MEIKO FV 250-
- 2 Adoucisseurs

SELF

- 2 Vitrines réfrigérées
- 1 Meuble chaud vitro Céram
- 1 Meuble bain marie 5 bacs

ANNEXE 2

Gamme de maintenance

ANNEXE 3
Visite Annuelle

Date:	Client:	
Intervenant:	Appareils	Contrat N°:

Contrôles	Bon	Passable	Mauvais	
Gaz				Préconisations
Aspect visuel général				
Contrôle étanchéité du circuit gaz				
Contrôle visuel des flammes				
Contrôle des veilleuses				
Contrôle des thermocouples				
Contrôle des positions "ralenti"				
Contrôle de la propreté des bruleurs				
Contrôle des circuits d'évacuation gaz brulés				
Contrôle de la propreté des boites à fumée				
Contrôle des allumeurs à train d'étincelles				
Contrôle des robinets gaz				
Contrôle des régulations thermostatiques				
Contrôle des thermostats de sécurité				
Electrique				
Contrôle visuel des câblages				
Contrôle des intensités				
Contrôle des pièces mécaniques articulées				
Froid				
Contrôle étanchéité du circuit				
Commentaires sur d'autres points				

Annexe 4

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez :
- *la société Quietalis (le créancier) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte,*
- *votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la société Quietalis (le créancier).*

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Votre Référence Unique de Mandat (RUM) vous sera communiquée ultérieurement et directement par Quietalis.

Identifiant créancier SEPA : | | | | | | | | | | | | | |

Nom du créancier : **QUIETALIS**

Adresse (N° et rue) :
1 Route de Gisy
Burospace – Bât 4Bis
91 570 BIEVRES

Pays :
FRANCE……

Nom du débiteur : _____

Adresse (N° et rue) : _____

Code postal et ville : _____

Pays : _____

N° de compte IBAN : _____

Code BIC : _____

N° de contrat (optionnel) : _____

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque

POUR UN PRÉLÈVEMENT : ☐ RÉCURRENT/REPETITIF

Cet imprimé doit obligatoirement être accompagné d'un RIB / IBAN.

Signature du Débiteur :

Date (jour/mois/année)
…….. /……/…….
Lieu…….

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

0440008V
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE CACAULT
8 ROUTE DE GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tel : 0240540204

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 22
Année scolaire : 2023-2024
Nombre de membres du CA : 25
Quorum : 13
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 13/11/2023
Réuni le : 23/11/2023
Sous la présidence de : Marc Levrard
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Maintenance postes téléphoniques - Le C.A. autorise la signature du contrat de maintenance des postes téléphoniques du collège avec la société Hexatel pour une durée de 3 ans à compter du 1° janvier 2024.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Levrard
Prénom : Marc
Signé le : 27/11/2023 14:38:06

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

Contrat de Maintenance

Vos coordonnées

Raison sociale : COLLÈGE CACAULT
Code client : 22095
Adresse : 8 ROUTE DE GORGES, 44190 CLISSON France
Interlocuteur : Madame Odile ABAH / 0240545493 / gestionnaire.0440008v@ac-nantes.fr

Description du service de Maintenance

Le contrat de maintenance Hexatel garantit au Client la remise en état des matériels ci-dessous renseignés :

MAINTENANCE OXO R10.3 + POSTES ALCATEL	Quantité
Nombre d'utilisateurs (sur postes ou softphone)	36
Poste ip ou numérique *1 poste Alcatel 8039 + module 40T* *11 postes 4019* *6 postes Easy* *6 postes First*	24
Accés télémaintenance *J'autorise Hexatel à se connecter en télémaintenance au travers de mon réseau*	1
Service 08h00 a 18h00 du lundi au vendredi (hors jours feries) *Modification de paramétrages inclus (changement de noms, renvois d'appels, discrimination), hors adjonction de matériel, de logiciel ou de nouvelles fonctionnalités.*	1

Le service de maintenance spécifié ci-dessus donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de **700,00 €HT** soit 840,00 € TTC.

Ce contrat remplacera le contrat ALCATEL-LUCENT OMNIPCX OFFICE N°68216
Conditions particulières :

Prise d'effet : 01/01/2024
Durée d'engagement : 36 mois
Conditions de règlement (terme à échoir): VIREMENT A 30 JOURS NET

Adresse d'installation : 8 ROUTE DE GORGES 44190 CLISSON France
Interlocuteur sur site: Odile ABAH / 0240545493 / gestionnaire.0440008v@ac-nantes.fr

Après avoir pris connaissance des conditions générales de service au verso, qu'il accepte, le client donne son accord pour la souscription du contrat. Fait en 2 exemplaires à : Noyal-Sur-Vilaine, le 18/10/2023

Pour Hexatel
Signature/Cachet Commercial ou signature électronique

Pour le client
Signature/Cachet Commercial ou signature électronique

0 810 515 115
serviceclient@hexatel.fr
https://portail.hexatel.fr/

Mandat de prélèvement SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Hexatel à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions fournies par Hexatel. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé ou sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé Pour pouvoir procéder à la mise en place d'un prélèvement autorisé, veuillez compléter les champs suivants :

Référence Unique du Mandat : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Titulaire du compte :
Raison sociale : COLLÈGE CACAULT
Adresse : 8 ROUTE DE GORGES
44190 CLISSON

Identifiant Créancier SEPA : **FR19ZZZ573132**

Nom et adresse du Créancier :
Hexatel SAS
2 rue Alain Colas, 35530 Noyal-sur-Vilaine

Type de paiement :
☐ Paiement récurrent/répétitif ☐ Paiement ponctuel

Compte à débiter : COLLÈGE CACAULT
Identifiant international de compte bancaire (IBAN) :
Identifiant international de l'établissement bancaire (BIC) :

Nom et adresse de l'établissement teneur du compte à débiter :

JOINDRE OBLIGATOIREMENT UN IBAN

Pour le client

Signature/Cachet Commercial ou signature électronique

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE MAINTENANCE

Article 1 :
Accès à notre Centre Support Client
Portail client : portail.hexatel.fr (création, suivi et relance de vos interventions)
E-mail : serviceclient@hexatel.fr
Téléphone : 0810 515 115
Maintenance curative : Hexatel s'engage à intervenir dans les délais prévus dans le cadre du contrat
Délai de rappel téléphonique d'un technicien sous 1 heure, intervention en télémaintenance si accessible.
Garantie d'intervention (GTI) sous 4 heures ouvrées en cas de panne totale ou impactant des éléments névralgiques de l'installation.
Garantie d'intervention (GTI) sous 16 heures ouvrées en cas de panne partielle.
Déplacement, main d'œuvre et pièces inclus (hors onduleurs, batteries, alimentations, PC ou serveur propriété du client, postes analogiques, casques, mobiles DECT, tirettes-médaillons-hublots appel malade)
Modifications de paramétrages inclus (changement de noms, renvois d'appels, discrimination), hors adjonction de matériel, de logiciel ou de nouvelles fonctionnalités.
En cas de souscription du service 24h/24 7j/7 : Intervention incluse uniquement en cas de panne totale ou impactant des éléments névralgiques de l'installation. Si ouverture d'une demande pour une panne partielle de votre installation ou d'un problème non lié à nos services, l'intervention sera facturable au tarif en vigueur.
Maintenance préventive si souscrit
La maintenance préventive consiste à l'intervention d'un technicien (cette intervention peut être concomitante à une intervention curative) qui effectuera la vérification des matériels dans le strict périmètre du contrat de maintenance. Différents tests et essais pourront être pratiqués durant cette intervention afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels. Une sauvegarde de l'installation sera effectuée et un rapport d'intervention sera transmis à l'issue de cette visite préventive.
La durée vie du matériel d'énergie (batteries, piles, onduleurs,…) étant fonction des conditions d'exploitation de l'installation, leur remplacement éventuel demeure à la charge du Client.
Si le client souscrit à une visite préventive ou plusieurs, elles seront faites sur site. Celles-ci peuvent être réalisées dans le cadre d'une intervention curative.
Ces prestations préventives ou curatives seront assurées pendant les heures ouvrées Hexatel (du lundi au vendredi de 08H00 à 18H00, hors jours fériés), sauf pour les clients ayant souscrits un contrat 24h/24 7j/7. Les travaux de maintenance effectués en dehors de ces heures devront faire l'objet d'un accord particulier défini avec le Client et mis en annexe au présent contrat.
Aucune réduction du montant de la redevance ou aucune indemnité ne peuvent être allouées en cas d'arrêt momentané du service pour réparation, de grèves provoquant une interruption dans la maintenance, d'accidents ou perturbations quelconques ainsi que pour les pertes éventuelles d'informations ou d'exploitation propres à l'activité du Client.
Les pannes consécutives à un incendie, à un problème électrique, à la foudre, à une inondation, à des bris, chocs ou chutes, à l'humidité ou à la chaleur ambiante, à la nature même de l'industrie, du commerce ou de l'exploitation du Client, à des modifications apportées par des personnes autres que les salariés Hexatel, et les frais occasionnés par la réparation de dégâts résultant d'une négligence ou d'une mauvaise utilisation des matériels ainsi que ceux dus à un environnement néfaste susceptible de nuire au bon fonctionnement du matériel (température, hygrométrie et phénomènes statiques), ainsi que les remplacements de cordons de raccordements, et d'une façon générale, tout trouble ou dérangement ne résultant pas d'un usage normal de l'installation, ne sont pas couverts par les présentes.
S'il est constaté un mauvais fonctionnement ayant pour origine l'une des causes qui viennent d'être indiquées, l'intervention Hexatel sera facturable.
Par ailleurs, en cas de piratage des accès téléphoniques ou du matériel téléphonique du client, la responsabilité d'Hexatel ne pourra pas être engagée, ce contrat de maintenance ne couvrant pas les risques de piratage. Il appartient au Client de souscrire une assurance spécifique concernant le piratage ou actes frauduleux pour ses systèmes informatiques ou téléphoniques.

Article 2 - Modifications de l'installation
Hexatel garantissant le bon fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues à l'article 1, il est entendu que toutes les modifications devant être apportées à l'installation (déplacements, adjonctions ou suppressions de postes, changement ou augmentation de la capacité de l'installation ou encore le changement total de cette dernière) seront réalisés aux frais du Client par Hexatel. En cas de changement de l'installation, le cas échéant, par les avenants de modification, le contrat ne sera pas rompu. En conséquence, la maintenance continuera à être assurée par Hexatel sur la nouvelle installation, dès lors que celle-ci aura été remplacée par Hexatel. Il sera alors établi un avenant du nouveau matériel en service ; le montant de la redevance de maintenance sera calculé d'après le tarif en vigueur à l'époque considérée. En revanche, dans le cas d'un changement d'installateur, tout contrat en cours devra être résilié dans les conditions fixées à l'article 3 dudit contrat.

Article 3 - Durée du contrat
Les présentes prennent effet le/à 01/01/2024. Elles sont conclues pour une durée de 36 mois à compter de la prise d'effet. A l'issue de la période initiale de 36 mois, elles se renouvellent par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation, par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.
La cession de l'entreprise, du fonds ou de l'exploitation ou encore des locaux où est située l'installation ne met pas fin aux présentes qui continueront à produire leurs effets à l'égard du successeur. Le cédant, garant de l'exécution de la présente clause, s'engage à informer le cessionnaire de ladite clause ; un avenant de transfert de contrat devra être conclu. A cette fin, le cédant avertira immédiatement Hexatel de la cession intervenue afin qu'il puisse être procédé à cette régularisation. A défaut, le présent contrat se trouvera résilié de plein droit au préjudice du Client.
En cas de non-paiement à bonne date de la redevance, de la non-exécution des remises en état ci-dessus prévues à l'article 1, et d'une façon plus générale, de la non-observation d'une des clauses stipulées aux présentes, Hexatel sera en droit de suspendre la maintenance de l'installation. En outre, elle pourra, cinq jours après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, résilier le présent contrat.
En cas d'obsolescence du matériel maintenu, soit pour raison d'arrêt du support par le constructeur de matériel ou l'éditeur de logiciel, soit par l'absence de pièces détachées, soit par le manque de compétences techniques, Hexatel se réserve le droit de résilier le contrat unilatéralement avec un préavis de 3 mois en informant le client soit par e-mail soit par courrier simple. Il ne sera pas dû dans ce cas d'indemnités de résiliation par les parties si le contrat est encore engagé lors de cet évènement.
En cas de résiliation du fait du non-respect par le Client de l'une des clauses du présent contrat et notamment par suite de résiliation anticipée ou en cas de non-paiement de la redevance, il sera dû, par celui-ci, à titre d'indemnité contractuelle et forfaitaire, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 1231 du Code Civil, une somme égale aux trois-quarts des redevances (toutes taxes comprises) restant à courir sur la période prévue ci-dessus. Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle du Client. Dans ce cas, Hexatel se trouvera dégagée de toute responsabilité si des conséquences dommageables à l'installation devaient en résulter ultérieurement.

Article 4 - Redevance
La redevance est payable à terme à échoir selon les conditions suivantes : VIREMENT A 30 JOURS NET

Article 5 - Révision de prix en cas de modification de l'installation
En cas de modification de l'installation telle qu'elle est décrite sur la première page du contrat ou ses annexes si existantes, il sera procédé à l'ajout d'un avenant de maintenance sur votre contrat dont le montant figurera sur le devis de modification d'installation. Le client accepte toute génération d'avenant dans le cadre de l'ajout de matériel ou logiciel.

Article 6 - Clause de révision de prix
Le montant de la redevance stipulé en première page a été établi en tenant compte des conditions économiques ainsi que des dispositions légales en vigueur à la signature des présentes.
Il est révisable en fonction de la formule ci-après :

$$P = Po \times [0{,}15 + (0{,}75 \times \frac{ICHT\text{-}TS1}{ICHT\text{-}TSo}) + (0{,}10 \times \frac{FSD2}{FSD2o}\ \text{mois d'actualisation})]$$

Dans laquelle :
P = La redevance révisée
Po = La redevance prévue au contrat, y compris le cas échéant ses avenants
FSD2 = Indice de remplacement PSD B, C et T (indice moniteur)
ICHT-TSo = Tous Salariés des Industries Mécaniques et Electriques (ICHT-TS1), connus à la date de prise d'effet de la convention ;
ICHT-TS1 = Etant le même indice à la date de la révision de la redevance de maintenance ; tel que l'indice est publié à l'INSEE.
La révision de prix bénéficiera d'un taux plancher de +1,5%.

Article 7 - Cession
Hexatel se réserve le droit de céder, transférer ou apporter librement le contrat à tout tiers à qui elle céderait, transférerait ou apporterait tout ou partie de ses activités industrielles et commerciales.

Article 8 - Attribution de juridiction
Pour tout litige, il est fait attribution expresse de juridiction au Tribunal de Commerce du siège social Hexatel situé à Rennes.

Date et Signature du Client